

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-15  
du 19 septembre 2023**

**portant modification des modalités de rejets des effluents aqueux traités issus de  
l'incinérateur de déchets dangereux et des valeurs limites d'émission à la sortie de  
STEP Chimie au sein de l'établissement FRAMATOME autorisé par arrêté préfectoral  
du 21 mars 2012 à exploiter ses installations sises à Jarrie (38560)**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, et en particulier les articles 21, 25 et l'annexe IV, où sont repris les polluants dont les métaux et les dioxines/furannes ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires : n°2012081-0021 du 21 mars 2012 qui réunit les prescriptions techniques réglementant le fonctionnement de l'établissement FRAMATOME à Jarrie et n° DDPP-DREAL UD38-2022-10-16 du 21 octobre 2022 qui modifie les valeurs réglementaires des rejets canalisés à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014028-0011 du 28 janvier 2014 relatif au transfert de l'autorisation et des prescriptions applicables à la société CEZUS à la société AREVA NP ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-11-01 du 6 novembre 2017 portant changement d'exploitant et autorisant la société NEW NP à succéder à la société AREVA NP ;

Vu le donné acte du 5 mars 2018 relatif au changement de dénomination sociale afin que la société FRAMATOME soit autorisée à succéder à la société NEW NP dans l'exploitation de son établissement situé sur la plateforme de Jarrie (38560) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes du 12 juillet 2023 (référence Is-118 RT) et en particulier les constats sur les modalités effectives de rejets des effluents issus du traitement des fumées provenant de l'incinérateur de déchets dangereux du site vers la STEP Chimie de l'établissement ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la transmission par courriel de la DREAL du rapport précité accompagné du présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant en date du 12 juillet 2023 et l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sous le délai de 15 jours conformément à l'article R181-45 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations de l'exploitant par courriel du 29 août 2023 ;

Considérant les constats réalisés pendant l'inspection de l'établissement FRAMATOME le 29 juin 2023 et repris par écrit au rapport référencé Is-118 RT susvisé ;

Considérant que les prescriptions actuellement édictées à l'article 3-9.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012081-0021 du 21 mars 2012 susvisé relatives aux modalités de rejet et de surveillance des effluents liquides issus du traitement des «fumées de l'incinérateur» sont inapplicables au regard de la conception des installations (=absence de capacité de 5m<sup>3</sup>) ;

Considérant que les effluents liquides issus du traitement des « fumées de l'incinérateur » relèvent de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Considérant que les effluents liquides issus du traitement des «fumées de l'incinérateur» sont orientés vers la STEP Chimie et que de ce fait il convient de réviser les prescriptions associées à cette STEP, à savoir les paramètres à contrôler et les modalités de surveillance ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012081-0021 du 21 mars 2012 susvisé afin d'abroger le régime d'exception fait aux dispositions sectorielles prévues pour la surveillance des effluents liquides issus du traitement des «fumées de l'incinérateur» tout en l'adaptant à la conception spécifique du traitement des effluents industriels de l'établissement ;

Considérant que les flux polluants restent identiques à ceux prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012081-0021 du 21 mars 2012 et que par voie de conséquence l'impact sur le milieu reste inchangé ;

Considérant le caractère non substantiel des modifications des prescriptions relatives aux modalités de rejet des effluents liquides issus du traitement des « fumées de l'incinérateur » au regard de l'article R 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R 181-45 du Code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012081-0021 du 21 mars 2012 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 2-4.7.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2012081-0021 du 21 mars 2012 susvisé sont modifiées comme suit :

« **4.7.2** - Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif est effectué en continu sur chacun des rejets suivants :

- effluent de la station d'épuration chimie,

- effluent de la station d'épuration KROLL

- rejet général

- par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon est conservé à 4° C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement

- sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesure ou dose les paramètres suivants aux fréquences ci-dessous :

Paramètres	Effluent de la station d'épuration chimie	Effluent de la station d'épuration KROLL	Rejet général
MES	J	J	J
COT	-	-	H
Zr	J	J	J
Al	J	-	H
Na	M	M	M
Hf	J	-	H
K	H	H	H
Ba	H	H	H
Si	J	J	J
Cr	J	J	J
Ni	J	J	J
Fe	J	J	J
Ti	J	J	J
Mg	-	J	J
Sulfates	M	-	M
Chlorures	M	M	M
Température	C	C	C
pH	C	C	C
<b>Polluants traceurs de l'incinération</b>			
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)			M
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)			M
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)			M
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)			M
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)			M
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)			M
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)			M
Fluorures			M
CN libres			M
Hydrocarbures totaux			S
AOX			M
Dioxines et furannes			S

J = journalière

H = hebdomadaire

M = mensuelle

C = en continu

S = semestrielle

Le benzène, l'indice phénol et les polychlorobiphényles font l'objet d'une **mesure annuelle** par l'exploitant des flux susceptibles d'être rejetés par l'installation et peuvent faire l'objet de mesures de détection. Elle sera réalisée dans les 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Les Valeurs Limites d'Emission (VLE) des effluents aqueux issus de l'établissement reprises à l'annexe 4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012081-0021 du 21 mars 2012 susvisé sont modifiées comme suit :

**« ANNEXE 4**

**CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS**

**1 - Quantité d'eau rejetée**

Le débit journalier d'eaux rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à 7680 m<sup>3</sup>

**Eaux "propres"** (eaux de refroidissement)

volume maximal sur 24 h : 5760 m<sup>3</sup>  
 volume maximal instantané : 240 m<sup>3</sup>/h  
 moyenne mensuelle du volume journalier : 3240 m<sup>3</sup>/j

**Eaux résiduaires industrielles** (eaux usées et de process)

volume maximal sur 24 h : 1920 m<sup>3</sup>  
 volume maximal instantané : 80 m<sup>3</sup>/h  
 moyenne mensuelle du volume journalier : 1440 m<sup>3</sup>/j

**2 - Valeurs limites des flux des rejets continus (eaux résiduaires industrielles épurées)**

Paramètres	Secteur Chimie		Secteur KROLL		Rejet Général	
	Flux journalier	Concentration	Flux journalier	Concentration	Flux journalier	Concentration
Débit maxi	960 m <sup>3</sup> /j		960 m <sup>3</sup> /j		7680 m <sup>3</sup> /j	
MES	21,60 kg/j	30 mg/l	25,2 kg/j	35 mg/l	51 kg/j	35 mg/l
COT	28,8 kg/j	40 mg/l	28,8 kg/j	40 mg/l	58 kg/j	40 mg/l
Zirconium	21,6 kg/j	30 mg/l	21,6 kg/j	30 mg/l	43 kg/j	30 mg/l
Aluminium + Fer	3,6 kg/j	5 mg/l			3,6 kg/j	5 mg/l
Hafnium	3,6 kg/j	5 mg/l			3,6 kg/j	5 mg/l
Baryum	0,8 kg/j	1 mg/l			0,8 kg/j	1 mg/l
Silicium	14,4 kg/j	20 mg/l	21,6 kg/j	30 mg/l	36 kg/j	25 mg/l
Chrome	0,14 kg/j	0,2 mg/l	0,4 kg/j	0,2 mg/l	0,8 kg/j	0,2 mg/l
Nickel	0,14 kg/j	0,2 mg/l	0,4 kg/j	0,5 mg/l	0,8 kg/j	0,5 mg/l
Titane	-	ND	-	ND		
Chlorures					7230 kg/j	5020 mg/l
Magnésium					292 kg/j	50 mg/l
Hydrocarbures					-	5 mg/l si traces visuelles
<b>Polluants traceurs d'incinération de déchets</b>						
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	18 g/l	25 µg/l				
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	18 g/l	25 µg/l				
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	36 g/l	0,05 mg/l				
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	36 g/l	< 50µg/l				
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	72g/l	100 µg/l				

Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	180 g/l	250 µg/l			
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	576 g/l	800 µg/l			
Fluorures	10,80 kg/j	15 mg/l			
CN libres	0,07 kg/j	0,1 mg/l			
AOX	3,60 kg/j	5 mg/l			
Dioxines et furannes	216 µg/j	0,3 ng/l			

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet précitées est interdite

Le benzène, l'indice phénol et les polychlorobiphényles font l'objet d'une **mesure annuelle** par l'exploitant des flux susceptibles d'être rejetés par l'installation et peuvent faire l'objet de mesures de détection. Elle sera réalisée dans les 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Les valeurs limites d'émission dans l'eau pour les polluants traceurs de l'incinération de déchets sont respectées si :

- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cu et Zn), fluorures, CN libres et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée au tableau ci-dessus et, dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée au tableau ci-dessus.

L'exploitant peut être invité par le préfet à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de chômage ou de crue et par mesure de salubrité publique. »

### Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Jarrie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jarrie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Jarrie sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRAMATOME.

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Laurent SIMPLICIEN